

AVIS AU PUBLIC

en matière d'aménagement communal et de développement urbain

Modification ponctuelle PAP « Quartier existant » au lieu-dit « Gielbeem » à Noerdange

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que le conseil communal de Beckerich, par sa décision du 25 septembre 2025, numéro 3.2, a adopté la modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier QE au lieu-dit « Gielbeem » à Noerdange. Ladite délibération a été approuvée par le Ministère des Affaires intérieures le 11 décembre 2025, référence 20120/53C.

Le dossier est à la disposition du public à la maison communale à Beckerich où il peut être consulté et/ou en être pris copie sans déplacement pendant les heures d'ouverture des bureaux ainsi que sur le site internet communal www.beckerich.lu.

La modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier QE au lieu-dit « Gielbeem » à Noerdange devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune de Beckerich.

En exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif peut être introduit contre la présente dans un délai de trois mois à partir de la présente publication.

Beckerich, le 23 décembre 2025

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

Le Bourgmestre,
Thierry Lagoda

Le Secrétaire,
Martine Kellen



Klima-Bündnis
Lëtzebuerg

EUROPÄISCHE
ARGE
DORFNEUERUNGSPREIS
1996